







Annexe 2 à la Charte de  
l'eau du bassin de la Volta,  
relative aux attributions, à  
la composition, à  
l'organisation  
et au fonctionnement des  
organes spécifiques créés  
par la Charte de l'eau

## Section 1. Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup>. Objectif

La présente Annexe précise les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes spécifiques créés par la Charte de l'eau du bassin de la Volta.

Elle est adoptée en application des articles 136 à 140 et 162 de la Charte de l'eau du bassin de la Volta.

### Article 2. Organes spécifiques institués par la Charte de l'eau

Les organes spécifiques institués par la Charte de l'eau sont :

- i) le Panel d'experts indépendants en ressources en eau et en environnement du bassin de la Volta, ci-dessous désigné, le Panel d'experts indépendants ;
- ii) le Comité interparlementaire du bassin de la Volta, ci-dessous désigné, le Comité interparlementaire.

Ces organes concourent à la réalisation de la mission de l'Autorité.

### Article 3. Ancrage

Le Panel d'experts indépendants et le Comité interparlementaire accomplissent leur mission sous l'autorité du Conseil des ministres.

Ils exercent leurs attributions en relation étroite avec la Direction exécutive qui assure le secrétariat lors de leurs sessions, et qui rend compte continuellement de leurs travaux, au Conseil des ministres

### Article 4. Représentation équitable du genre

L'Autorité, en coopération avec les États Parties, veille à la représentation équitable du genre dans les organes spécifiques institués par la Charte de l'eau.



## Section 2. Panel d'experts indépendants

### *§1. Mission et attributions*

#### Article 5. Mission

Le Panel d'experts indépendants est un organe consultatif qui a pour mission de fournir, à l'Autorité, sur requête de cette dernière, des avis scientifiquement motivés sur toutes les questions de gestion durable de l'eau et de l'environnement du bassin.

Il intervient particulièrement sur les questions relatives aux infrastructures hydrauliques à impact transfrontalier dans le bassin, notamment les ouvrages de mobilisation des ressources en eau que sont les barrages, ainsi que les ouvrages de valorisation des ressources en eau tels que les périmètres hydroagricoles, les centrales hydroélectriques ou les ouvrages de prélèvements pour l'adduction en eau potable ou autres usages.

Ses interventions portent aussi bien sur les aspects scientifiques, techniques qu'environnementaux et sociaux liés à la réalisation de tels ouvrages.

#### Article 6. Attributions

Le Panel d'experts indépendants est notamment chargé de :

- i) instruire les dossiers de notification préalable des mesures projetées qui lui sont soumis par l'Autorité. A ce titre, il :
  - a. se dote des outils et de la documentation nécessaires pour une instruction efficace des dossiers de notification préalable ;
  - b. peut solliciter au besoin, les informations et données complémentaires ainsi que des personnes ressources susceptibles de lui fournir des données et des informations utiles ;
  - c. donne un avis scientifique motivé au Conseil des ministres ;
  - d. assiste, au besoin, le Conseil des ministres, dans la délivrance de sa décision, à l'auteur de la notification préalable et éventuellement, à la gestion des recours émanant des Etats parties, consécutifs à la décision du Conseil des ministres.
  
- ii) assurer le contrôle de qualité des études réalisées dans le bassin ou intéressant le bassin et portant sur des projets à impact transfrontalier, en émettant un avis, conformément aux normes internationalement reconnues, sur la qualité des études relatives aux infrastructures hydrauliques à impact transfrontière. Ces études comprennent notamment :

- a. les études relatives à la conception, la gestion et la sécurité des infrastructures hydrauliques ainsi que leurs dimensions économiques et financières ;
- b. les évaluations environnementales, dont les termes de référence, les rapports des évaluations environnementales et sociales ainsi que les rapports de mise en œuvre des plans environnementaux et sociaux ;
- c. les études périodiques ou ponctuelles sur la gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin.

Dans le cadre du contrôle de qualité des évaluations environnementales, le Panel peut identifier et proposer des études complémentaires éventuelles dans le cadre de l'exercice du contrôle de qualité des études réalisées dans le bassin ou intéressant le bassin :

- i) émettre un avis sur la formulation et la mise en œuvre des instruments juridiques, techniques, économiques et financiers visant la gestion optimale des ouvrages hydrauliques et des aménagements associés ;
- ii) émettre un avis sur le Rapport régional périodique sur la mise en œuvre de la Charte de l'eau du bassin de la Volta ;
- iii) s'assurer de la prise en compte des bonnes pratiques internationales dans la gestion durable du bassin ;
- iv) assister l'Autorité dans ses efforts visant à placer l'ensemble des ouvrages existants ou planifiés, dans une perspective régionale pour éviter les risques de conflits et assurer le meilleur partage des coûts et bénéfices résultant de la mise en valeur commune des ressources en eau partagées ;
- v) émettre un avis sur la révision régulière de la nomenclature des mesures projetées soumises à notification préalable.
- vi) assurer toute autre tâche que lui confie le Conseil des ministres en matière de gestion durable des ressources en eau et de l'environnement du bassin ;

## *§2 Composition du Panel*

### Article 7. Membres

Le Comité d'experts indépendants regroupe des experts de haut niveau dont les compétences sont avérées dans le domaine de la gestion de l'eau et de l'environnement.

Il comprend les experts suivants :

- i) un (01) expert en infrastructure hydraulique/développement des réservoirs ;
- ii) un (01) expert géotechnicien/sécurité des ouvrages hydrauliques/auscultation;
- iii) un (01) expert géologue ;

- iv) un (01) expert hydrogéologue ;
- v) un (01) expert hydrologue / GIRE ;
- vi) un (01) expert en production hydroélectrique;
- vii) un (01) expert hydraulicien (adduction en eau potable et assainissement) ;
- viii) un (01) expert agronome, spécialiste en irrigation/aménagements hydro-agricoles ;
- ix) un (01) expert zootechnicien / pastoraliste ;
- x) un (01) expert pêche et aquaculture ;
- xi) un (01) expert hydrobiologiste / qualité de l'eau ;
- xii) un (01) expert en environnement, spécialiste en évaluations environnementales ;
- xiii) un (01) expert médecin, spécialiste en santé publique ou épidémiologie ;
- xiv) un (01) expert sociologue ou socio-anthropologie, spécialiste en approche participative et en déplacement/réinstallation des populations affectées;
- xv) un (01) expert économiste/financier, spécialiste en analyse économique et financière ;
- xvi) un (01) expert juriste, spécialiste en droit international de l'eau et de l'environnement ;
- xvii) un (01) expert en changement climatique, risques et catastrophes ;
- xviii) un (01) expert en gouvernance / institutionnel / genre / droits humains.

## Article 8. Recrutement

Les membres du Panel d'experts indépendants sont recrutés parmi les spécialistes reconnus au plan régional et international, dans les divers domaines d'expertise considérés.

Le recrutement s'opère par appels à candidatures, ouverts à tous les candidats, sans considération de nationalité, de sexe ou de lieu de résidence.

La durée du mandat des membres du Panel d'experts indépendants est de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

Les membres du Panel, après leur recrutement, sont nommés par décision du Président en exercice du Conseil des ministres.

Un contrat individuel de prestation de service est établi pour chaque membre du Panel et précise ses tâches spécifiques.

Une attention particulière est accordée à la représentation équitable du genre dans le recrutement des membres du Panel d'experts indépendants.

## Article 9. Article Recours à de l'expertise extérieure au Panel des experts indépendants

L'Autorité peut, en cas de besoin, solliciter l'expertise de personnes extérieures au Panel, pour intervenir sur une question déterminée.

### *§3. Organisation du Panel*

#### Article 10. Présidence.

Le Panel est présidé par un Président et un Vice-Président, élus par les membres, pour la durée du mandat du Panel.

L'Autorité établit, à cet effet, les critères que doivent remplir les candidats à la présidence du Panel.

#### Article 11. Attributions du Président et du Vice-Président du Panel

Le Président du Panel d'experts indépendants est chargé de :

- i) assurer la coordination et le suivi des activités du Panel ;
- ii) s'assurer de la disponibilité des informations et de la documentation technique générale ;
- iii) représenter le Panel auprès de l'Autorité ;
- iv) soumettre les plans de travail et les rapports du Panel, au Conseil des ministres ;
- v) s'efforcer de rechercher le consensus sur les sujets de discussions durant les réunions ;
- vi) assurer, en collaboration avec la Direction Exécutive, le suivi de la mise en œuvre des recommandations, entre les sessions du Panel.

Le Vice-Président du Panel assiste le Président dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'indisponibilité de ce dernier.

### *§4. Fonctionnement du Panel*

#### Article 12. Convocation des missions

Le Panel s'acquitte de son mandat à travers des missions spécifiques.

L'Autorité détermine chaque fois que de besoin, une mission spécifique sur laquelle doit intervenir le Panel, sur la base de termes de références.



Pour les missions sur lesquelles il doit intervenir, le Panel peut connaître une configuration variable et adaptée en fonction des profils des experts. Certaines missions spécifiques peuvent regrouper une partie seulement des membres du Panel.

Chaque mission spécifique fait l'objet de termes de références indiquant les objectifs de la mission, le travail attendu du Panel, les livrables, le calendrier d'exécution de la mission ainsi que la liste de la documentation de base disponible.

Les membres du Panel d'experts indépendants peuvent être consultés à domicile.

### Article 13. Organisation des missions

Le Panel se réunit au siège de l'Autorité dans le cadre de chaque mission spécifique.

Il peut se réunir en tout autre lieu, sur décision de l'Autorité, avec l'accord du Panel.

Les réunions se déroulent sous la responsabilité du Président du Panel.

En cas d'indisponibilité du Président du Panel, le Vice-Président le remplace.

### Article 14. Méthodes de travail

Dans le cadre de chaque mission spécifique pour laquelle le Panel est sollicité, ses membres s'appuient essentiellement sur la documentation reçue, les informations existantes et les résultats des visites de terrain.

Les membres du Panel d'experts indépendants se documentent en normes internationalement reconnues dans les différentes études thématiques et chaque expert fait ses recommandations en connaissance de cause des normes acceptées en la matière, sur la base d'une documentation aussi complète que possible, en tenant compte des projets similaires conduits dans la sous-région.

Les membres du Panel privilégient, dans le cadre de leur travail, les techniques de l'information et de la communication comme les mails et les fora d'échanges.

Ils privilégient l'obtention du consensus en leur sein.

Ils favorisent la concertation avec leurs partenaires de travail.

Le secrétariat du Panel est assuré par la Direction exécutive.

### Article 15. Visite de sites ou d'ouvrages

Les réunions du Panel d'experts indépendants peuvent comporter des sorties de terrain consistant en des visites de sites ou ouvrages.

Les visites de sites ou d'ouvrages sont obligatoires lorsqu'une mission doit intervenir sur des aspects techniques, environnementaux et sociaux d'infrastructures hydrauliques.

L'Autorité prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres du Panel lors des visites de sites ou d'ouvrages.

### Article 16. Documents de travail

La Direction exécutive met à la disposition du Panel d'experts indépendants, l'ensemble de la documentation disponible, objet de la mission.

La documentation doit parvenir aux membres du Panel, de préférence, au moins trente (30) jours avant le début de la mission.

La Panel peut solliciter d'autres informations et documents complémentaires avant, pendant et après la mission.

### Article 17. Délibérations

Le Panel d'experts indépendants se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du Panel sont prises par consensus.

Le Président du Panel s'efforce d'obtenir le consensus lors des délibérations.

### Article 18. Rapports de mission

Chaque membre du Panel d'experts indépendants qui intervient dans le cadre d'une mission spécifique, rédige un rapport individuel dans son domaine de compétence.

Les experts, dans le cadre de l'établissement des rapports individuels, se documentent dûment en normes internationales reconnues dans les différents domaines thématiques et réalisent leurs rapports, conformément aux normes professionnelles et déontologiques, de compétence et d'intégrité les plus exigeantes.

Les rapports individuels sont transmis au Président du Panel.

Le Président du Panel élabore le Rapport du Panel sur la base des rapports individuels.

Les rapports du Panel, comportant en annexe les rapports individuels, est transmis à l'Autorité, par le Président du Panel, dans les quinze (15) jours à compter de la fin de la mission.

L'autorité dispose d'un délai de trente (30) jours pour transmettre ses observations au Panel.

### Article 19. Obligation de réserve et de confidentialité

Les membres du Panel d'experts indépendants sont astreints à une obligation de réserve et de confidentialité sur toutes les questions sur lesquelles ils interviennent.

Ils s'abstiennent de se prononcer publiquement sur les affaires ou activités sur lesquelles ils interviennent et qui pourraient gêner ou entraver la réalisation du mandat de l'Autorité.

Ils s'abstiennent de communiquer à des tiers, des informations, documents, rapports ou tous autres produits élaborés par eux ou mis à leur disposition par l'Autorité ou ses partenaires dans le cadre d'une mission spécifique.

Ils utilisent la documentation mise à leur disposition, conformément à sa destination.

### Article 20. Suivi des recommandations

Le Panel, en vue de suivre la mise en œuvre, par l'Autorité, de ses recommandations, est informé au début de chaque mission spécifique, de la mise en œuvre des recommandations de la mission précédente.

### Article 21. Rapport annuel

Le Panel élabore un Rapport annuel d'activités.

Le Rapport annuel d'activités du Panel est adressé, par le Président du Panel d'experts indépendants, au Conseil des ministres, par l'intermédiaire de la Direction Exécutive.

Il peut être publié en tout ou en partie.

### Article 22. Financement

Les frais de fonctionnement du Panel d'experts indépendants sont assurés par l'Autorité sur ses propres ressources financières ou celles mobilisées auprès des partenaires techniques et financiers.

Les frais de fonctionnement du Panel d'experts indépendants comprennent notamment les honoraires, les frais de transports et de communication et toutes autres dépenses préalablement convenues avec l'Autorité.

Toutefois, lorsque l'intervention du Panel d'experts indépendants porte sur une infrastructure hydraulique, les frais de fonctionnement sont pris en charge par le budget de ladite infrastructure.

## Section 3. Comité interparlementaire du bassin de la Volta

### *§1. Mission et attributions*

#### Article 23. Mission

Le Comité interparlementaire a pour mission de promouvoir les intérêts du bassin de la Volta, tant au plan national, sous régional, régional que mondial.

#### Article 24. Attributions

Le Comité interparlementaire a notamment pour attributions de :

- i) assurer le lobbying auprès des parlementaires, pour la ratification des conventions de gestion durable du bassin ou des accords de financement d'activités dans le bassin ;
- ii) veiller à ce que les contributions annuelles des Etats membres, à l'Autorité, soient effectivement inscrites au budget de chaque Etat membre et régulièrement payées ;
- iii) contribuer à la sensibilisation des populations des Etats membres sur l'importance du bassin de la Volta en termes hydrologique, environnemental et socio-économique;
- iv) informer et sensibiliser les décideurs nationaux, les partenaires techniques et financiers pour la mobilisation des ressources financières nationales et internationales en vue de la gestion durable du bassin ;
- v) promouvoir la coopération et l'intégration sous régionales en matière de gestion des ressources en eau partagées de l'Afrique de l'Ouest ;
- vi) assurer toute mission d'appui que l'Autorité lui confiera.

### *§2. Composition et organisation du Comité interparlementaire*

#### Article 25. Composition

Le Comité interparlementaire est composé de parlementaires élus ou désignés par les parlements nationaux, à raison de deux (02) parlementaires par Etat, dont au moins une femme.

Les membres du Comité interparlementaire désignés par les parlements nationaux sont nommés par décision du Conseil des ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.



## Article 26. Bureau

Le Comité interparlementaire constitue en son sein, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un rapporteur ;

## Article 27. Attributions des membres du Bureau

Le Président du Comité interparlementaire est chargé de :

- i) planifier les activités de promotion du bassin que le Comité interparlementaire souhaite entreprendre ;
- ii) assurer la coordination et le suivi des activités du Comité interparlementaire ;
- iii) s'assurer de la disponibilité des informations et de la documentation technique générale avant chaque réunion ;
- iv) représenter le Comité interparlementaire auprès de l'Autorité et des Etats parties ;
- v) veiller à l'élaboration du rapport annuel d'activités.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de sa mission et le remplace en cas d'indisponibilité.

La rapporteur rédige les procès-verbaux et rapports de réunions, les co-signe avec le Président et assure la conservation de la documentation élaborée par le Comité interparlementaire.

### *§3. Fonctionnement du Comité interparlementaire*

## Article 28. Convocation des réunions

La Comité interparlementaire se réunit une fois par an, sur convocation de son Président, autour d'un ordre du jour, préalablement soumis à la connaissance de l'Autorité.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de besoin, à la demande du Président ou d'un tiers (1/3) de ses membres.

Il tient ses réunions au siège de l'Autorité, ou en tout autre lieu qu'il désigne, en accord avec cette dernière.

L'Autorité transmet, au Comité, toute la documentation utile à ses travaux.

## Article 29. Déroulement des travaux

Le Comité interparlementaire ne se réunit valablement que si la moitié au moins de ces membres est présente ou représentée.

Les travaux du Comité se déroulent sous la direction du Président.

### Article 30. Délibérations

Le Comité prend ses décisions par consensus.

En l'absence de consensus, il prend ses décisions à la majorité simple des voix.

### Article 31. Rapport annuel

Le Comité interparlementaire élabore un rapport annuel d'activités qui est présenté, par son Président, au Conseil des ministres.

Le rapport d'activités du Comité fait l'objet d'une large diffusion.

## § 4. Financement du interparlementaire Comité

### Article 32. Financement conjoint

Les frais de fonctionnement du Comité interparlementaire sont assurés conjointement par les budgets de l'Autorité et des parlements nationaux.

### Article 33. Financement des frais de mission

Les frais de mission du Comité interparlementaire, notamment les frais de transports et les frais de séjour, sont assurés par les parlements nationaux.

Les parlements provisionnent à cet effet, chaque année, les ressources financières nécessaires pour les activités du Comité interparlementaire.

### Article 34. Financement des activités

Le financement des activités de développement durable élaborés par le Comité interparlementaire pour contribuer à promouvoir, au niveau national, sous régional, régional et mondial, la gestion durable du bassin, est assuré par l'Autorité.

## Section 4. Dispositions finales

### Article 35. Amendements

Tout Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Annexe.

Les propositions d'amendements à la présente Annexe sont adressées au Président du Conseil des Ministres qui les communique aux Etats Parties, soixante (60) jours au plus tard après leur réception et au moins trente (30) jours avant la réunion au cours de laquelle la proposition d'amendement sera examinée.

Les Etats parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur toute proposition d'amendement.

Tout amendement à la présente Annexe entrera en vigueur dans les mêmes conditions que l'Annexe.

### Article 36. Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement du Panel d'experts indépendants et du Comité interparlementaires sont précisées par des Règlements intérieurs.

Chaque organe propose un projet de règlement intérieur.

Les Règlements intérieurs sont adoptés par le Conseil des ministres.

### Article 37. Entrée en vigueur

La présente Annexe entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres.



## AUTORITE DU BASSIN DE LA VOLTA



10 BP 13621 Ouagadougou 10  
Burkina Faso



+226 25 37 60 67



+ 226 25 37 64 86



secretariat.abv@abv.int



www.abv.int



LA BANQUE MONDIALE  
BIRD · IDA

CIWA

